Réf. Farde e-Assemblées : 2434756

N° OJ : **26**

Projet d'Arrêté - Conseil du 06/12/2021

Objet : DIR - Statut administratif et pécuniaire de la Ville de Bruxelles.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale,

Vu l'arrêté du Conseil communal du 5 septembre 2016 relatif au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la Ville de Bruxelles et les modifications y apportées;

Vu le protocole d'accord 2021/1 du Comité de négociation C des services publics locaux de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la revalorisation salariale 2021-2025 du 20 septembre 2021;

Vu le protocole d'accord 6-VB du Comité de négociation du 22 octobre 2021;

Considérant que le protocole d'accord prévoit une augmentation des échelles barémiques des niveaux E et D avec effet au 01/01/2021 et des échelles barémiques des niveaux C avec effet au 01/01/2022; qu'il y a lieu d'adapter ces échelles barémiques reprises à l'annexe 3 du statut
administratif et pécuniaire;

Considérant que ces augmentations ne peuvent avoir pour effet de modifier, ni à la hausse, ni à la baisse, les montants actuels de l'allocation de bilinguisme de sorte que ceux-ci resteront inchangés;

Considérant que le protocole d'accord prévoit d'augmenter la valeur nominale du titre-repas de 6 à 8 EUR et qu'il y a dès lors lieu d'adapter l'article 458 §2 du statut administratif et pécuniaire;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article 1 : - L'annexe 3 relatif à l'article 381 de l'arrêté du Conseil communal du 5 septembre 2016 est remplacé par l'annexe du présent arrêté en ce qui concerne les échelles barémiques des niveaux E et D avec effet au 01.01.2021 et ceux de niveau C avec effet au 01.01.2022.

Article 2 : - L'article 406 §2 de l'arrêté du Conseil communal du 5 septembre 2016 est remplacé comme suit : « §2. Le montant annuel de l'allocation est fixé dans l'annexe 3. »

Article 3 : - L'article 458 §2 de l'arrêté du Conseil communal du 5 septembre 2016 est remplacé comme suit : « §2. Par prestations fournies durant la période de référence, le membre du personnel peut bénéficier de l'octroi de chèques-repas dont l'intervention de la Ville s'élève à 6,91 EUR et l'intervention du membre du personnel à 1,09 EUR par chèque-repas » avec effet au 01.01.2022.

Annexes :

annexe 3 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)